

NEXTEDIA SA

**Rapport spécial du commissaire aux
comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2020

NEXTEDIA SA

Société anonyme

RCS 429 699 770 PARIS

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

A l'Assemblée Générale de Nextedia SA,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés) des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

AVENANT AU MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RECHERCHE AVEC LA SOCIETE CPI (502 687 577 RCS PARIS)

Personne concernée : M. Pascal CHEVALIER (administrateur de NEXTEDIA et Président et associé unique de CPI)

Objet : Mandat de recherche et d'accompagnement avec la société CPI dans le cadre de la recherche de cibles d'acquisition.

Date du Conseil d'Administration ayant autorisé la conclusion de la convention : Autorisé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du 15 octobre 2020, M. Pascal CHEVALIER n'ayant pas pris part à la décision.

Date de la Convention : 15 octobre 2020

Date d'effet : rétroactivité au 1er janvier 2020.

Intérêt pour la Société : Le Conseil d'Administration a confié à la société CPI un mandat de recherche de cibles d'acquisition et de conseil en matière de croissance externe en date du 21 novembre 2019, lequel a été autorisé par le Conseil d'Administration en date du 4 novembre 2019. Ce mandat visait en particulier l'accompagnement de la société CPI au profit de NEXTEDIA dans le cadre du projet d'acquisition par cette dernière d'une cible d'acquisition identifiée « BAW », dont l'opération n'a pu aboutir en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19. Dans ce contexte, le Président du Conseil d'Administration a exposé la nécessité de modifier le mandat afin d'actualiser les conditions d'accompagnement de la société CPI au profit de NEXTEDIA dans le cadre d'un nouveau projet d'acquisition à la suite de l'identification d'une nouvelle cible « ARCHIPEL ».

Description des prestations : la société CPI assure pour le compte de NEXTEDIA des prestations de recherche, d'initialisation et de contribution au processus d'acquisition d'ARCHIPEL, incluant de ce fait un accompagnement de bout en bout dans la transaction, participation à des réunions de présentation/négociations avec les cédants d'ARCHIPEL).

Modalités financières :

En cas d'acquisition d'ARCHIPEL, versement par NEXTEDIA à CPI d'une commission de succès égale à 650.000 euros HT (fonction du cours de bourse).

La commission de succès a été fixée en considération :

- du rôle majeur de CPI dans l'opportunité de l'opération notamment du fait de son réseau relationnel ;
- du fait que CPI a accepté (i) de ne facturer aucun « retainer » dans le cadre de son intervention et par conséquent (ii) de ne facturer des honoraires qu'en cas de réalisation de l'opération ;
- du fait que CPI a accepté de réinvestir l'intégralité de la commission perçue dans le capital de NEXTEDIA afin de préserver la trésorerie de NEXTEDIA ;
- du fait de la complexité et de l'importance de l'opération pour NEXTEDIA

Le Conseil d'Administration a considéré que la commission de succès correspond à un montant équitable compte tenu (i) des standards de marché pour ce type de mission et (ii) de la forte valeur ajoutée des conseils et de l'accompagnement de CPI.

Le mandat de recherche a pris fin à la date de réalisation de l'opération, soit le 30 novembre 2020.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RECHERCHE AVEC LA SOCIETE CPI (502 687 577 RCS PARIS)

Personne concernée : M. Pascal CHEVALIER (administrateur de NEXTEDIA et Président et associé unique de CPI)

Objet : Mandat de recherche et d'accompagnement avec la société CPI dans le cadre de la recherche de cibles d'acquisition.

Décision ayant autorisé la conclusion de la convention : Autorisé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du 4 novembre 2019, M. Pascal CHEVALIER n'ayant pas pris part à la décision.

Date de la Convention : 21 novembre 2019

Date d'effet : rétroactivité au 1er janvier 2019.

Intérêt pour la Société : Le Conseil d'Administration a autorisé cette convention en considérant l'intérêt pour la société NEXTEDIA de bénéficier d'un accompagnement de CPI, de son expertise accumulée dans ce domaine et de son réseau pour générer des opportunités et afin de tenir compte de l'intervention du prestataire au cours de l'exercice 2020 sur cette opération exceptionnelle et structurante pour le Groupe.

Description des prestations : la société CPI assure pour le compte de NEXTEDIA des prestations de mandat d'assurer la recherche, d'initialisation et de contribution au processus d'acquisition de Business At Work « BAW », incluant de ce fait un accompagnement de bout en bout dans le processus relatif à la transaction, participation à des réunions de présentation/négociations avec les cédants de BAW).

Modalités financières :

En cas de réalisation de l'acquisition de BAW avant le 30 juin 2020 au plus tard, versement par NEXTEDIA d'une commission de succès maximum de 650.000 euros HT (fonction du cours de bourse).

La commission de succès a notamment été fixée en considération :

- du rôle majeur de CPI dans l'opportunité dans la réussite de la transaction notamment du fait de son réseau relationnel ;
- du fait que CPI a accepté (i) de ne facturer aucun « retainer » dans le cadre de son intervention et par conséquent (ii) de ne facturer des honoraires qu'en cas de réalisation de l'opération ;

- du fait que CPI a accepté de réinvestir l'intégralité de sa commission dans le capital de NEXTEDIA afin de préserver la trésorerie de NEXTEDIA et en plafonnant le montant maximum d'actions en contrepartie à 1.000.000.

Cette convention n'a donné lieu aucun versement d'honoraires, l'acquisition de BAW n'ayant pu aboutir en raison de la crise sanitaire.

Le Conseil d'Administration a considéré que cette commission de succès correspond à un montant équitable compte tenu (i) des standards de marché pour ce type de mission et (ii) de la forte valeur ajoutée des conseils et de l'accompagnement de CPI.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant courant 2020

REMUNERATION DE NMCI EN TANT QUE PRESIDENT D'ALMAVIA

Personne concernée : M. Marc NEGRONI (Président Directeur Général et administrateur)

Date du conseil d'administration ayant autorisé la convention : 25 juillet 2018

Description : décision de nomination de la société NMCI (821 693 843 RCS NANTERRE) en tant que Président de la filiale ALMAVIA et fixation d'une rémunération d'un montant mensuel de 13.650 € HT.

Intérêt pour la Société : Le Conseil d'Administration a autorisé cette nomination et cette rémunération compte tenu de l'intérêt de voir assurer la direction de certaines filiales par NMCI.

Coût au titre de l'exercice 2020 : 163.800 € HT

Le commissaire aux comptes

Mazars

Courbevoie, le 28 avril 2021

A blue ink signature, appearing to be 'Francisco SANCHEZ', is written over a light gray rectangular background.

Francisco SANCHEZ Associé